



SNC Renault Flins

**AVENANT A L'ACCORD DU 10/05/1996 RELATIF A LA  
VARIABILITE DES MARCHES MODIFIE PAR  
L'AVENANT DU 29/07/1999 PORTANT CREATION D'UNE  
EQUIPE DE NUIT DE FABRICATION**

Entre :

Renault SAS, Etablissement de Flins, représenté par Monsieur Tristan LORMEAU, Chef du Service des Ressources Humaines,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous :

C.F.D.T.	représentée par Monsieur	OYRAN IJAWA
C.F.E. – C.G.C.	représentée par Monsieur	CANTELOUP
C.G.T.	représentée par Monsieur	
C.F.T.C.	représentée par Monsieur	ganin Bernard
F.O.	représentée par <del>Monsieur</del>	MME GUYON

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

CG  O.S

TL

Bo

## Préambule

L'Etablissement de Renault Flins va connaître, au cours de l'année 2005, le lancement d'un nouveau véhicule qui se substituera à Clio.

Les prévisions commerciales relatives à Clio et à ce nouveau véhicule supposent des volumes de fabrication qui nécessitent la mise en place d'une équipe de nuit de fabrication sur la ligne Clio.

L'organisation de cette équipe de nuit devra permettre de répondre aux variations du marché automobile et de respecter au mieux le programme journalier de fabrication.

Cette organisation complète le dispositif mis en place par l'accord du 10 mai 1996 relatif à la variabilité des marchés modifié par l'avenant du 29/07/1999.

## Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application

Le présent avenant a vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel travaillant dans le cadre de l'organisation du travail définie ci-après.

Il est créé une équipe de nuit de fabrication dans les secteurs suivants :

- Département Tôlerie,
- Département Peinture,
- Département Montage,
- Département Logistique Industrielle.

Les personnes des services dont l'activité est directement liée à celle de la fabrication (hors maintenance sectorielle et générale) et qui sont soumises à l'horaire de l'équipe de nuit de fabrication bénéficient des dispositions du présent avenant.

## Article 2. Durée du travail

L'équipe de nuit est mise en place en complément des horaires période basse des équipes en 2x8 tels que définis à l'article II.4 de l'avenant du 29/07/1999 à l'accord relatif à la variabilité des marchés.

La durée hebdomadaire de référence de travail effectif est la même que celle applicable pour les équipes en 2x8, soit 33 h 17 min en moyenne annuelle conformément à l'accord d'entreprise du 16 avril 1999.

Les horaires applicables à l'équipe de nuit sont les suivants :

Du lundi au vendredi : 20H45 – 4H25

Le personnel de l'équipe de nuit bénéficie des mêmes dispositions que le personnel en 2x8 concernant les aménagements des temps de pause et de casse-croûte.

### **Article 3. Capital temps collectif**

Ces horaires permettent de capitaliser sur une année civile et complète :

- 7,8 jours au titre de l'article 4.1.1. de l'accord sur la variabilité des marchés du 10 mai 1996,
- 7 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'article 6.2.1.2.1. de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999) pour l'ensemble du personnel, sauf les ETAM au forfait et les cadres qui bénéficient de 5 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément aux articles 5.3.2. et 6.2.3. de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999),
- 2 jours de réduction du temps de travail issus de l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996,
- la journée de compensation correspondant à un jour ouvrable pendant la période des congés annuels principaux.

L'utilisation de ces jours de repos collectifs s'effectue dans le cadre des accords collectifs en vigueur.

### **Article 4. Semaines longues**

Lorsque la demande commerciale le justifie, des semaines longues peuvent être organisées par la mise en place de nuits complémentaires du dimanche au lundi travaillées collectivement à raison de 5 nuits par an au maximum.

Lors de nuits complémentaires du dimanche au lundi, l'horaire suivant s'applique :

23h00 à 5H25

Ces séances sont, au choix du salarié, rémunérées ou compensées en temps selon les dispositions conventionnelles en vigueur.

O.S

C.G



TL

BG

### **Article 5. Respect du programme**

Pour assurer le programme de fabrication de l'usine, l'Etablissement peut avoir besoin de rattraper des véhicules.

Dans ce cas, l'équipe de nuit travaille selon l'horaire suivant :

20H45- 5H13

Cet horaire peut être appliqué jusqu'à deux fois dans une même semaine, à l'exception de deux semaines par trimestre pendant lesquelles ce nombre peut atteindre quatre. Il est convenu que ces deux dernières semaines ne peuvent coïncider avec une semaine longue. La prévenance pour l'application de cet horaire est réalisée durant la séance de travail précédente de l'équipe de nuit.

Les 48 minutes supplémentaires sont, au choix du salarié, rémunérées et majorées de 25% ou compensées en temps pour une durée équivalente.

### **Article 6. Rémunération**

Dans le cadre de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999 et de l'accord sur la variabilité des marchés du 10 mai 1996 modifié par l'avenant du 29/07/1999, notamment en son article 8, la rémunération mensuelle de base de chaque salarié est lissée sur l'année.

Les majorations conventionnelles afférentes au travail de nuit sont accordées au personnel de l'équipe de nuit (prime de nuit globale, prime de panier et casse-croûte majoré).

Pour les salariés travaillant en équipe de nuit dans le cadre de cet avenant, la rémunération est calculée en fonction de l'horaire affiché, une majoration uniforme de 20% étant appliquée sur les heures théoriques du mois. L'ensemble de ces éléments se substitue au complément d'aménagement d'horaire lissé ainsi qu'au supplément d'aménagement 2x8.

### **Article 7. Contrepartie emploi**

En contrepartie de la mise en place de l'équipe de nuit, 100 embauches supplémentaires en contrat à durée indéterminée seront réalisées en 2005.

O.S

C.G



TL

B6

### **Article 8. Droit de retour du salarié de nuit**

Les salariés travaillant de nuit qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de jour disposent d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi de jour ressortissant de la même catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

### **Article 9. Commission de suivi**

Le présent avenant fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la commission paritaire instituée par l'article 5.2 de l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996 et complétée par l'article 3 du chapitre 9 de l'avenant du 29/07/1999.

Une première réunion se tiendra trois mois après la mise en place de l'équipe de nuit afin de procéder à un bilan.

### **Article 10. Cadre juridique**

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Le présent avenant qui forme un tout indivisible avec l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996 modifié par l'avenant du 29/07/1999, est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail pour une durée indéterminée et entrera en vigueur après consultation du Comité d'Etablissement, conformément à la loi.

Les dispositions relatives aux horaires, tels que définis dans le présent avenant, pourront être aménagées après information et consultation du Comité d'établissement dans les conditions définies par la loi.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L.132-9 dernier alinéa du Code du travail auront été accomplies.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L.132-8 du Code du travail.

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes.

O.J

BG

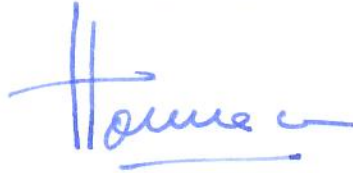
C.G

TL

Fait à Aubergenville, le 3 décembre 2004

**Pour RENAULT s.a.s., Etablissement de Flins,**  
Le Chef du Service des Ressources Humaines

M. Tristan LORMEAU



C.F.D.T

représentée par Monsieur

OURANI Jamois



C.F.E. - C.G.C.

représentée par Monsieur

CANTELOUP



C.G.T.

représentée par Monsieur

C.F.T.C.

représentée par Monsieur

garcia Benny



F.O.

représentée par ~~Monsieur~~

M<sup>ME</sup> GUYON

